

Portant prolongation de l'instauration temporaire d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés

Le Maire de Portes-lès-Valence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives à l'autorité parentale ;

Vu l'arrêté municipal 281/2026 du 18 juin 2026 portant instauration temporaire d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les troubles répétés à l'ordre public constatés sur le territoire communal, caractérisés notamment par des rassemblements nocturnes, nuisances sonores, tirs de mortiers d'artifice, dégradations de biens publics et privés, dépôts de déchets et diverses incivilités ;

Considérant que ces troubles se sont poursuivis durant le mois de juillet 2026 avec notamment :

- des refus d'obtempérer de mineurs en voiture le 1^{er} juillet, en trottinette le 19 juillet et en scooter le 27 juillet
- deux départs d'incendie causés par l'usage de mortiers d'artifice lors de la soirée du 25 juillet
- la dégradation de mobilier urbain lors de la soirée du 25 juillet

Considérant que ces troubles sont particulièrement observés durant la période estivale et durant les heures nocturnes ;

Considérant que les services de police municipale et de police nationale sont intervenus de façon répétée pour faire cesser les troubles au cours des dernières semaines ;

Considérant que les services de police municipale et de police nationale ont constaté l'implication régulière de mineurs dans la plupart de ces rassemblements ;

Considérant que la présence de mineurs non accompagnés sur la voie publique à des heures tardives les expose à des risques pour leur sécurité et favorise leur implication dans des comportements portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prévenir le renouvellement de ces troubles et de protéger les mineurs ;

Considérant que la présente mesure est limitée dans le temps, applicable uniquement durant les heures nocturnes et proportionnée aux circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1

La prolongation à compter du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 août 2026 de l'arrêté 281/2026 portant l'instauration temporaire d'un couvre-feu pour les mineurs de moins de 18 ans non accompagnés.

Article 2

Sur cette période, la circulation et la présence des mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés d'un parent, du titulaire de l'autorité parentale ou d'un adulte responsable sont interdites entre 23 heures et 6 heures sur les secteurs suivants de Portes-lès-Valence :

- place de la République
- place du 8-Mai-1945
- centre commercial Les Arcades et la rue adjacente du 8-Mai-1945
- parking Brassens
- parking Voltaire
- parking du Temple
- parking du stade Gabriel-Coullaud
- parking du complexe sportif Alice-Milliat
- parc municipal Louis-Aragon
- parc municipal Leo-Lagrange.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux déplacements justifiés par une activité professionnelle ou de formation ;
- aux situations d'urgence médicale ;
- aux déplacements liés à une activité culturelle, sportive, associative ou éducative dûment encadrée ;
- aux mineurs accompagnés d'un parent, représentant légal ou adulte responsable.

Article 4

Tout mineur trouvé en situation d'infraction pourra être pris en charge par les forces de sécurité compétentes et reconduit auprès de son représentant légal lorsque les circonstances le justifient et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur avec une contravention de 2^e classe pouvant aller jusqu'à 150 €.

Article 6

Le Directeur général des services, les services de Police municipale, de Police nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché, publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à Portes-lès-Valence, le 29 juillet 2026

Le Maire,

Geneviève GIRARD



Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 30/07/2026



ID : 026-212602528-20260729-2026_310-AR